

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-399, relatif au projet d'éco-camping de la Vénérie à Signy-l'Abbaye (Ardennes), reçu complet le 1^{er} août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 28 août 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un éco-camping comprenant 12 emplacements pour tentes, 28 emplacements pour caravanes et 15 habitations légères de loisirs sur un terrain d'une superficie totale de 63 790 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning de plus de 6 emplacements tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que les terrains d'implantation du projet sont situés sur un ancien site d'hébergement de vacances, en secteur naturel (Nv) du plan local d'urbanisme de Signy-l'Abbaye, qui autorise les terrains de camping et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;

Considérant que les constructions projetées sont légères et de petites superficies ;

Considérant que l'ensemble des installations seront raccordées au réseau d'assainissement public présent sur le site ;

Considérant que le porteur de projet a identifié le risque de mouvement de terrain ; qu'il s'engage à prendre en compte ce risque dans le projet ;

Considérant que le projet, limitrophe de la ZNIEFF de type II « Massif forestier de Signy-L'Abbaye », n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est situé à 350 m de la zone spéciale de conservation « Massif de Signy-l'Abbaye » et à 170 m de la ZNIEFF de type I « Sources, ruisseaux et vallons forestiers en Forêt de Signy-l'Abbaye » ; que cette distance, ainsi que les actions de sensibilisation à la nature prévues à

destination des visiteurs et l'existence de sentiers de randonnée balisés sont de nature à garantir l'absence d'incidence significative du projet sur cette ZNIEFF et ce site Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'éco-camping de la Vénérie à Signy-l'Abbaye, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-399, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

- 3 SEP. 2014

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex